



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 septembre 2024

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024.

Membres en exercice : 27.

Présents (19) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Cristèle Thurmeau, M. Franck Gérard, Mme Marielle Plessis, M. Christophe Dubois, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux, M. Flavien Lemoine, Mme Danielle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, Daniel Marie et Mme Sylvie Lemaesquet.

Pouvoirs (6) : Mme Danièle Alves à M. Christian Le Bas, Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles, M. Dominique Normand à M. Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil à Mme Cristèle Thurmeau, M. Pierre Vattier à M. Jean-Luc Terrioux et Mme Isabelle Demoy à M. Christophe Lemarchand.

Absentes non représentées (2) : Mme Laure Olivier et Mme Zoé Rousselin.

Début de séance : 20h10

Mme Gilles, 1^{ère} Maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.

Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des conseillers présents le 18 juin 2024.

01-CM-2024-037 – Présentation du Rapport Social Unique (RSU) - 2023

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. Il permet de dresser un bilan des ressources humaines des collectivités et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il s'articule autour de 10 thématiques. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique établit la liste de ces données multiples classifiées en 10 thèmes majeurs :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Les parcours professionnels,
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social,
- La discipline.

Les administrations élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

La synthèse du RSU 2023 pour la commune vous a été adressé.

Il est ici précisé que le RSU est renseigné directement sur le site « Données sociales » du Centre de Gestion du Calvados selon un modèle que nous ne pouvons pas modifier.

Débat.

M. Lemarchand indique qu'un agent (*dont il donne le nom publiquement*) a intenté une action auprès Tribunal administratif. Il veut savoir ce que cela va coûter à la commune.

M. le Maire rectifie l'affirmation de M. Lemarchand car cette procédure ne concerne pas la commune. En effet, l'agent dont il s'agit n'est pas un agent de la commune mais un agent du CCAS. Ce sujet n'a donc pas à être évoqué en conseil municipal. Toutefois, M. le Maire veut bien préciser que ladite procédure dépend d'expertises médicales à venir. Et que, en conséquence, le CCAS est à ce jour suspendu à la réalisation de celles-ci et des conclusions qui en découleront. Plus largement, sur le fond, ce sujet ne pourra pas être évoqué en séance publique eu égard à la confidentialité médicale qui s'impose.

M. Thomas constate qu'il y a eu des agents grévistes. Il demande le sujet de cette grève.

M. le Maire répond que les agents des écoles ont fait grève dans le cadre de mouvements nationaux relatifs à la restructuration et la réforme des cycles scolaires.

Délibération.

Vu la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, et notamment l'article 5 instaurant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU),

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique,

Vu le Comité Technique du 6 septembre 2024,

Vu la Commission Finances, Personnel et Administration générale du 12 septembre 2024.

Considérant que ce rapport doit être réalisé chaque année, permettant de dresser un bilan des ressources humaines des collectivités et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales,

Considérant que le RSU s'articule autour de 10 thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et la sécurité au travail, organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et la protection sociale, dialogue social, discipline),

Considérant que le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** de l'élaboration du Rapport Social Unique (RSU) de la commune pour l'année 2023.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Calvados.

02-CM-2024-028 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion du Calvados

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement la commune est en auto-assurance pour le personnel communal.

Le Centre de Gestion du Calvados (CdG 14) a proposé aux collectivités qui le souhaitent la possibilité d'adhérer à un contrat groupé.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de

leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il convient donc d'approuver les taux qui sont proposés à notre collectivité, selon tableau ci-dessous, et ainsi de valider l'adhésion de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025.

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX
Décès	Sans franchise	0.23 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1.56 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1.60 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 15 jours consécutifs	2.29 %	<input checked="" type="checkbox"/>

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.20 %	<input checked="" type="checkbox"/>

Débat.

M. Thomas demande pourquoi les contractuels ne sont pas inclus dans le rapport.

M. le Maire lui répond que c'est parce que ceux-ci sont couverts par la sécurité sociale, d'une part et parce que le centre de gestion ne le pas propose, d'autre part.

M. Thomas demande pourquoi il y a une franchise pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

M. le Maire lui répond que l'on s'est calqué les propositions du Centre de gestion.

M. Lemarchand demande le coût que représente cette assurance statutaire.

M. le Maire lui répond que cela représentera 75 000 euros par an.

M. le Maire ajoute que l'on est en capacité financière de reprendre une assurance statutaire à partir de 2025, donc, *in fine*, cela minimise les risques pour la commune.

02-CM-2024-038 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados (CdG 14) en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire,

Vu l'avis de la commission finances, personnel et administration générale du 12 septembre 2024,

Sur présentation de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTÉ** la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX
Décès	Sans franchise	0.23 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1.56 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1.60 %	<input checked="" type="checkbox"/>
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 15 jours consécutifs	2.29 %	<input checked="" type="checkbox"/>

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.20 %	<input checked="" type="checkbox"/>

Article 2 : **ACCEPTÉ** les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle. Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité à hauteur de :

Collectivités et établissements	Tarifs
Entre 31 et 49 agents	400 € / an
Entre 50 et 99 agents	800 € / an
Entre 100 et 199 agents	1 200 € / an
Entre 200 et 349 agents	2 000 € / an
Non affiliés	3 000 € / an

Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CdG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CdG 14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 4 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

Article 5 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Calvados.

03-CM-2024-039 – Cession de la parcelle AH 5 sise 247 rue des Artisans

La commune est propriétaire d'une parcelle sise 247 rue des Artisans à Troarn, cadastrée AH 5 pour une surface de 2000 mètres carrés, sur laquelle repose un local industriel de type entrepôt (selon plan ci-annexé). La commune a acquis ce bien le 16 juillet 2024, au prix de 182 895,84 euros, auprès de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie, conformément à la convention de portage signée avec ce dernier le 11 février 2021.

Le coût de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment est trop élevé.

La commune a été approchée par plusieurs acquéreurs éventuels.

Ce bien étant libre de tout occupant et de toute mise à disposition, la commune envisage de vendre ce bien à l'identique, soit au prix de 182 895,84 euros nets vendeurs, compte tenu de la proximité des opérations d'acquisition et de revente.

Il convient donc d'autoriser la vente de cet ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée AH 5 pour une surface de 2000 mètres carrés au prix de 182 895,84 nets vendeur, le cas échéant, augmenté de toutes taxes et charges en vigueur.

Les frais éventuels et nécessaires de géomètre et de clôture de la parcelle, ainsi que les frais de notaire, sont à la charge de l'acquéreur.

Débat.

M. Marie dit qu'il a remarqué que le compte-rendu du conseil municipal du 11 décembre 2020 n'est pas sur le site internet. Or, c'est lors de ce conseil qu'une délibération avait autorisé l'opération d'achat du bâtiment avec l'intervention de l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie).

M. Gérault lui répond que le Procès-verbal est bien sur le site internet.

M. Marie maintient que le PV n'y était pas ce matin.

M. Gérault peut lui prouver que le PV a bien été mis en ligne en janvier 2021 au moyen de l'horodatage.

M. Marie reprend alors le sujet et rappelle le chiffre des 55 000 € prévus pour des travaux de réhabilitation du bâtiment dont la cession est aujourd'hui envisagée. Il demande si l'élue en charge du dossier à l'époque avait fait une étude pour chiffrer les travaux. Parce que maintenant serait trop cher.

M. le Maire modère le propos et rappelle que ce sujet a été évoqué en commissions Urbanisme et Finances du 9 septembre 2024 au cours desquelles il a été dit que les conditions de réalisation ne sont aujourd'hui plus les mêmes qu'en 2020.

M. Thomas s'interroge sur la vision politique, car la commune a acheté cet immeuble il y a 3 mois et maintenant, envisage de le revendre.

M. Lemarchand ne comprend pas non plus pourquoi cet immeuble a été acheté il y a 3 ans.

M. le Maire rappelle l'historique de l'opération. L'EPFN était porteur du projet pour la commune en 2021, laquelle n'avait d'autre choix que celui de finaliser le rachat puisqu'elle disposait des fonds nécessaires. Ce qui a été vu en amont avec le Trésorier lors de l'élaboration du budget 2024 et approuvé par lui.

M. Lemarchand relève qu'il n'y a pas eu d'étude d'opportunité sur le sujet.

M. Thomas observe que les situations de 2020 et 2024 sont quasi similaires puisqu'on va passer une délibération pour une étude sur le terrain en face Super U.

M. le Maire répond par la négative. Il ajoute que si cette étude aboutit normalement, on devrait pouvoir construire de nouveau fin 2024.

M. Lemarchand indique qu'il y a eu des décisions de permis d'aménager prises avant 2020 puisque le lotissement de Saint-Pair a été autorisé en 2018.

M. le Maire fait remarquer que la station d'épuration peut encore accueillir de nouveaux habitants mais que l'entreprise qui a la délégation de la maintenance n'a pas effectué correctement les travaux de maintenance.

Mme Loisel demande à quel moment s'est-on aperçu que les travaux allaient coûter chers.

M. Marie ajoute que M. le Maire est incapable de dire des chiffres cohérents.

M. le Maire lui réplique qu'il aurait pu en parler en commission urbanisme puisque les échanges y avaient été cordiaux et constructifs. Ce qui ne semble plus être le cas ce soir en conseil.

M. Lemarchand veut connaître le nom des acquéreurs et savoir qui décidera du futur acquéreur.

M. le Maire répond que, pour l'instant, il y a plusieurs acquéreurs potentiels, mais que leurs noms ne peuvent pas être communiqués tant que les négociations ne sont pas terminées.

M. Lemarchand demande ce que vont devenir les services techniques.

M. le Maire répond que les services techniques seront installés tout au bout de la zone artisanale, sur le terrain qui reste disponible.

M. Marie demande de quand date l'avis des domaines.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas à demander l'avis des Domaines puisque le rachat a moins de 6 mois.

M. Thomas demande si le Diagnostic de Performances Energétiques (DPE) a été fait.

M. le Maire répond qu'il sera fait au moment de la vente et qu'il sera à la charge de l'acquéreur.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Urbanisme du 9 septembre 2024,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 12 septembre 2024,

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle sise 247 rue des Artisans à Troarn et cadastrée AH 5 pour une surface de 2000 mètres carrés sur laquelle repose un local industriel de type entrepôt (selon plan ci-annexé),

Considérant que la commune a acquis ce bien le 16 juillet 2024, au prix de 182 895,84 euros, auprès de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie, conformément à la convention de portage signée avec ce dernier le 11 février 2021,

Considérant que le coût de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment est trop élevé,

Considérant que la commune a été approchée par plusieurs acquéreurs éventuels,

Considérant que ce bien est libre de tout occupant et de toute mise à disposition,

Considérant que la commune envisage de vendre ce bien à l'identique soit au prix de 182 895,84 euros nets vendeurs, compte tenu de la proximité des opérations d'acquisition et de revente,

Considérant qu'il convient d'autoriser la vente de cet ensemble immobilier édifié sur la parcelle cadastrée AH 5 pour une surface de 2000 mètres carrés, au prix de 182 895,84 euros nets vendeurs,

Sur présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 19 pour, 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, M. Marie et Mme Lemaesquet), 2 abstentions (M. Thomas et Mme Loisel),

Article 1 : **AUTORISE** la vente d'une parcelle cadastrée sise 247 rue des Artisans à Troarn et cadastrée AH 5 pour une surface de 2000 mètres carrés sur laquelle repose un local industriel de type entrepôt, au prix de cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-quatre centimes (182 895,84) nets vendeur, le cas échéant, augmenté de toutes taxes et charges en vigueur.

Article 2 : **DIT** que les frais éventuels et nécessaires de géomètre et de clôture de la parcelle, les frais de Diagnostic de Performance Energétique (DPE), ainsi que les frais de notaire, sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2024-040 – Régularisation – Echange d'une bande de terrain de 108 mètres carrés cadastrée ZC 86, au bénéfice de M. Michel Collet, 1, rue du Port à Bures sur Dives.

Dans le cadre de l'alignement du parking devant son école, le conseil municipal de la commune de Bures-sur-Dives a décidé, le 10 octobre 1969, que la parcelle A 165 (actuellement parcelles cadastrées ZC 339 et 340), propriété de Monsieur Michel Collet, serait frappée d'alignement.

Le 30 juin 1970, le conseil municipal de la commune de Bures-sur-Dives avait mandaté le maire pour que soit proposé à Monsieur Michel Collet l'échange pur et simple de la bande de terrain concernée par l'alignement (actuellement ZC 340), avec une bande de terrain située au nord de sa propriété (actuellement cadastrée ZC 86).

L'échange intervenait sans contrepartie financière de part ni d'autre et devait être régularisé par acte notarié.

Dans l'intervalle, la commune de Bures-sur-Dives est devenue une commune associée le 26 mai 1972 et, ni la délibération validant l'acceptation dudit échange, ni l'acte authentique n'ont jamais été pris depuis lors.

En conséquence, il convient de régulariser la situation pour qu'un acte authentique matérialise juridiquement l'échange et qu'il soit procédé à la mise à jour du cadastre.

Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados), recevra l'acte dont s'agit.

Les frais et débours ainsi que les honoraires y afférents seront répartis à égalité entre l'échangiste et le coéchangiste.

Pas de débat.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, personnel et administration générale du 12 septembre 2024,

Considérant que le 10 octobre 1969, le conseil municipal de la commune de Bures-sur-Dives a décidé que la parcelle A 165 (actuellement parcelles cadastrées ZC 339 et 340), propriété de Monsieur Michel Collet, rue du Port, serait frappée d'alignement dans le cadre de l'alignement du parking de son école,

Considérant que le 30 juin 1970, le conseil municipal de la commune de Bures-sur-Dives avait mandaté le maire pour que soit proposé à Monsieur Michel Collet l'échange pur et simple de la bande terrain concernée par l'alignement (actuellement ZC 340), contre une bande de terrain située au nord de sa propriété (actuellement cadastrée ZC 86, selon plan annexé),

Considérant que l'échange, intervenant sans contrepartie financière de part ni d'autre, devait être régularisé par acte notarié, mais qu'il n'a pas été suivi d'effet depuis 1970,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation pour qu'un acte authentique matérialise juridiquement l'échange et qu'il soit procédé à la mise à jour du cadastre,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 24 pour, 1 contre (Mme Demoy représentée par M. Lemarchand),

Article 1 : **CONFIRME ET AUTORISE en tant que de besoin**, l'échange dont s'agit (ZC 340 / ZC86), tel que décidé le 30 juin 1970 par le conseil municipal de la commune de Bures-sur-Dives, au bénéfice de Monsieur Michel Collet, domicilié 1, rue du Port à Bures-sur-Dives, à la suite de l'alignement du parking de l'école, décidé par ce même conseil municipal le 10 octobre 1969.

Article 2 : **DIT ET CONFIRME** que cet échange s'opère sans aucune contrepartie financière de part ni d'autre.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

Article 5 : **DIT** que les frais et débours ainsi que les honoraires y afférents seront répartis à égalité entre l'échangiste et le coéchangiste.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2024-041 – Réfection de l'Eglise Sainte-Croix : Architecte

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 13-CM-2023-070 en date du 19 décembre 2023 l'autorisant à lancer une consultation pour recruter un architecte pour la réfection de l'Eglise Sainte-Croix.

Le Conseil Départemental du Calvados a fourni à la commune une liste d'architectes du patrimoine.

Un cahier des charges a été rédigé sur cette base, et sept architectes ont été consultés.

Seul le cabinet Jacquemard a répondu. Il propose les prestations suivantes :

- Mission diagnostic : 13 400,00 € HT
- Réalisation des travaux : 11 % du montant des travaux hors taxes.

Il convient d'approuver le choix de ce cabinet d'architecte et d'autoriser le Maire à signer tous actes y afférents.

Débat.

M. Lemarchand demande si l'échafaudage installé il y a quelques mois l'a été pour un pré-diagnostic.

M. le Maire répond, comme il a déjà pu le dire, que l'échafaudage a été mis en place au moment des fuites d'eau, pour faire les réparations nécessaires.

M. Thomas affirme que le cabinet évoqué ce soir n'est pas compétent pour faire une expertise et demande sur quoi celui-ci se base pour demander une rémunération de 11 %.

M. le Maire répond que ce pourcentage correspond à la fourchette des honoraires habituellement demandés par un architecte du patrimoine. Il ajoute que les travaux ne pourront être financés par plusieurs subventions qu'à la condition expresse d'avoir eu recours à un architecte du patrimoine.

M. Thomas dit que ce sujet aurait pu être évoqué en commission travaux.

M. Lemarchand ajoute que l'on aurait dû faire d'abord le diagnostic et, à partir de celui-ci, voir les travaux à faire.

M. le Maire lui oppose que l'on doit d'abord présenter un dossier complet pour initier les dossiers de demandes de subventions.

M. Thomas et M. Lemarchand demandent conjointement que les 11 % de rémunération de l'architecte soient retirés de la délibération.

M. le Maire leur répond que les honoraires de 11% ne seront pas retirés de la délibération.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-1 et L2422-2,

Vu la délibération n° 14-CM-2023-070 du 19 décembre 2023, donnant autorisation au maire de lancer une consultation pour recruter un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'église Sainte-Croix,

Vu l'avis favorable des commissions Urbanisme et Travaux du 9 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 12 septembre 2024,

Considérant que les travaux de réfection de l'Eglise Sainte-Croix nécessitent d'avoir recours à un architecte du patrimoine,

Considérant que seul le cabinet Jacquemard a répondu à la consultation,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 21 pour, et 4 contre (MM. Thomas et Marie et M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy),

Article 1 : **APPROUVE** le choix du Cabinet Jacquemard pour :

- Mission diagnostic : 13 400,00 € HT
- Réalisation des travaux : 11 % du montant des travaux hors taxes.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement correspondant.

Article 3 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2024-042 – Renouvellement du Contrat de territoire Global (CTG) avec la CAF

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap.

Aux termes de cette convention seront établis :

- > Un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire,
- > Un plan d'action à moyen terme selon les besoins,
- > Une démarche partenariale personnalisée et adaptée au contexte local,
- > Un partenariat technique et financier avec la Caf, avec des règles simplifiées,
- > Une meilleure visibilité politique, et une approche transversale des besoins.

Pour la commune de Troarn, le partenariat avec la CAF sera axé sur deux points :

1. La Petite enfance dont le périmètre est le suivant :

- > Développement des places d'accueil,
- > Rénovation des équipements d'accueil du jeune enfant,
- > Adaptation aux besoins des parents et des enfants (horaires atypiques, insertion professionnelle, handicap...),
- > Amélioration de la qualité de l'accueil.

2. L'Enfance et la jeunesse dont le périmètre est le suivant :

- > Accueils de loisirs,
- > Soutien à la scolarité,
- > Départ en vacances,

- > Actions de prévention éducative,
- > Accompagnement des projets jeunes.

Il convient donc d'autoriser le Maire ou son représentant à engager les démarches nécessaires au renouvellement d'une CTG pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat.

M. Thomas dit qu'il ne voit pas l'accueil périscolaire dans le descriptif.

Mme Gilles lui répond qu'effectivement le périscolaire n'apparaît pas. Il y a seulement le centre de loisirs et le local jeunes. Elle ajoute, en outre, qu'il faut attendre la fin du travail de préparation entamé avec la CAF. Un point sera fait ultérieurement.

M. Thomas demande si le restaurant scolaire est inclus dans la CTG.

Mme Gilles répond que la restauration scolaire n'a rien à voir avec la CTG.

M. Thomas rappelle qu'une possible mise en concurrence avait été évoquée pour la restauration scolaire.

Mme Gilles lui répond que ce sujet, non plus, n'a rien à voir avec la CAF/CTG.

Mme Loisel demande ce que signifie le RPE.

Mme Gilles lui donne la signification du RPE - Relais Petite Enfance - lequel a remplacé le RAM (Relais des Assistantes Maternelles) en vertu d'une ordonnance de mai 2021.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF du Calvados en date du 22 septembre 2020 validant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG),

Vu la circulaire 2020-01 sur le déploiement des conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats enfance jeunesse (CEJ).

Vu la commission Education, Enfance, Jeunesse, Jumelages du 10 septembre 2024,

Considérant que la convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires,

Considérant que ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent notamment la petite enfance, la jeunesse,

Considérant que la convention CTG signée par la commune avec la CAF le 16 décembre 2020, expire le 31 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre ce partenariat et de conclure une nouvelle convention territoriale Globale d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur proposition de Madame Valérie Gilles, rapporteur du dossier,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le renouvellement d'une convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Calvados pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la CAF du Calvados.

07-CM-2024-043 – Rapport triennal de l'artificialisation des sols

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels,

agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération.** Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici : <https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

- **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**

Documents supérieurs :

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
SRADDET exécutoire	- 50 % de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : 2005-2015 = 2 200 ha / an de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	2011-2021 (donnée CCF la plus récente) = 1 190 ha / an à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
SRADDET modifié	- 53,9 % de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT Caen-Métropole (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
SCoT Caen-Métropole	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - 44,4 % de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : 2005-2015 = 169 ha / an de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	2011-2020 (donnée CCF la plus récente) : 103,5 ha / an de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

Le PLUi-HM de Caen la mer est en cours d'élaboration et devrait être approuvé au début du prochain mandat municipal (2026). Il fixera, notamment dans son PADD, les enveloppes de consommation projetées.

Les études détaillées sur la connaissance de la consommation d'espace à l'échelle du territoire sont actuellement menées, elles remplaceront les données, commune par commune, mentionnées dans ce premier rapport.

Plan Local d'Urbanisme de Troarn (approbation 2021) :

- **Objectif de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document : rappeler l'objectif inscrit dans le PADD ou dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme local**

Le PADD précise que les ouvertures à l'urbanisation (AU) sont estimées à 3,6 hectares environ, correspondant à la réalisation du pôle d'activités mixte, ainsi qu'à la dizaine de logements qui pourraient être réalisés en zone d'urbanisation future.

Pour rappel, depuis 2009, 9,6 hectares environ au total ont été consommés pour la réalisation d'opérations d'habitat ou d'équipements.

En d'autres termes, la réalisation du projet exposé dans le PADD devrait permettre une économie d'espace de l'ordre de 6 ha.

- **Périodes :**

- Période de référence : *rappeler la période de référence de la consommation passée dans votre document d'urbanisme local 2009 – 2019*
- Période d'application : *rappeler la période de référence d'application de votre document d'urbanisme local 2021 – 2040*

- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) :** *cf. données du rapport présent en annexe (en haut-à-droite de l'annexe) :*

- **6.51 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0,651 par an,**

- **S'il y a lieu, observations sur les évolutions de consommation d'espace observées**

Débat.

M. Lemoine demande à quoi correspond la couleur rose sur le schéma projeté.

M. Berthaux répond que cela signifie que la zone est mixte, c'est-à-dire de l'urbain avec de la végétalisation.

Délibération.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,

Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,

Vu la commission Urbanisme Transition écologique du 9 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.

Article 3 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

08-CM-2024-041 – CAUE - Convention de mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage public avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados est une association de droit privé qui a pour objet d'informer, conseiller et sensibiliser différents types de publics à la qualité du cadre de vie, dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement, du paysage, et de l'énergie.

L'association peut accompagner les collectivités dans tous leurs projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement et de paysage :

- Formation aux élus à la connaissance des pratiques et réglementations, à la gestion des territoires de l'aménagement, du patrimoine bâti et de l'espace naturel.
- Aide aux communes concernant l'élaboration, la révision, l'évolution et à l'application de leurs documents d'urbanisme.
- Accompagnement des collectivités pour la réalisation d'opérations d'aménagement, d'études d'opportunité et de faisabilité du et pour toutes réflexions préalables à l'aménagement d'espaces publics (traversées de bourgs, places, cimetières, parcs de stationnement) et des études de grand paysage.

La commune de Troarn souhaite bénéficier d'une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage public avec le CAUE du Calvados.

La mission demandée par la commune de Troarn consiste à définir un cahier des charges pour la réalisation d'un écoquartier sur les parcelles en face de Super U, secteur qui a fait l'objet d'une OAP (orientations d'aménagement et de programmation) dans le PLU.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention pour cadrer la mission d'accompagnement, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'accompagnement, telle qu'annexée à la délibération.

Il est ici précisé que la convention n'impose pas d'adhésion au CAUE et qu'elle est consentie à titre gracieux.

Débat.

M. Thomas demande si la commune vise le label écoquartier

M. Berthaux répond que l'on s'inspire des modèles écoquartiers mais sans viser le label car les conditions d'obtention sont assez lourdes et, au surplus, le label est payant.

M. Lemarchand demande l'échéancier.

M. Berthaux lui indique que l'on pourrait en avoir une esquisse pour le printemps 2025.

M. Lemarchand rappelle qu'il ne faut pas oublier le déplacement du terrain de foot.

M. Berthaux répond que cela prend moins de temps de déplacer un terrain de foot que d'établir un écoquartier.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Urbanisme et Transition écologie du 9 septembre 2024,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados accompagne les collectivités dans tous leurs projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement et de paysage,

Considérant que le CAUE est une association dont l'activité est d'intérêt public et à but non lucratif,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de bénéficier à titre gracieux d'une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage public avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération,

Sur proposition de Monsieur Berthaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de bénéficier à titre gracieux d'une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage public avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Calvados.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec le CAUE, une convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage public, ainsi que tous documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du CAUE du Calvados.

09-CM-2024-045 – Rapport d'activité 2023 de la Communauté Urbaine CAEN la mer

L'article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Débat.

Mme Loisel demande où ce rapport peut être consulté.

M. le Maire lui répond que ce rapport d'activité se trouve sur le site de Caen la mer.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Vu la commission Finances, Personnel et Administration générale du 12 septembre 2024,

Considérant que la Communauté Urbaine CAEN la mer a transmis son rapport d'activité de l'année 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité de la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'année 2023.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

10-CM-2022-046– Adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE.

Le SDEC ÉNERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, œuvre pour un aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, qui favorise la transition énergétique tout en préservant l'intérêt de ses adhérents et de chaque habitant du Calvados.

L'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016, prévoit l'adhésion et le retrait de ses membres.

La commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1er janvier 2025.

Lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1er janvier 2025, après publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion avant cette date.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement,
- Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ÉNERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,
- La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié, le 27 août 2024, la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Il convient donc d'approuver l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE.

Pas de débat.**Délibération.**

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

Vu la commission urbanisme du 9 septembre 2024,

Considérant que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1^{er} janvier 2025, après publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion avant cette date,

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement,
- Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ÉNERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,
- La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié, le 27 août 2024, la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion,

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du SDEC.

Informations et questions diverses :

M. le Maire informe l'assemblée que les travaux de la plateforme déchets verts commencent en octobre 2024 pour une livraison début 2025.

M. Thomas demande si cela a été vu avec le SDIS au niveau des nuisances.

M. le Maire répond que tout a été vu par Caen la mer avec son cabinet d'études et certains investissements ont été réalisés, comme le déplacement du bassin de rétention.

M. Thomas demande si cette plateforme est réservée aux agents de Caen la mer.

M. le Maire répond que, en semaine, Caen la mer en sera l'unique utilisateur. Les samedis, la plateforme sera ouverte aux habitants de Troarn.

M. Thomas demande si le ramassage des déchets verts va être arrêté.

M. le Maire dit qu'il déjà eu l'occasion de répondre à cette question lors d'un conseil municipal précédent. Le ramassage continue. Il ajoute que le coût de réalisation de la plateforme représente 340 000 €. Il précise que la gestion de la plateforme le samedi fonctionnera avec des agents communaux. Il y aura donc une convention avec Caen la mer.

M. Lemarchand demande si cette convention sera valorisée.

M. le Maire répond par la négative, le samedi étant ouvert pour les troarnais. Pour l'instant, rien n'est écrit.

M. Lemarchand demande qui a pris en charge les réparations de la clôture séparant le Clos Normand et le parking de la mairie.

M. le Maire répond que c'est le Clos Normand (via son assurance) qui s'est chargé des travaux de réparation.

Mme Loisel demande où en est la réserve incendie du Mesnil de Bures.

M. le Maire indique que l'on doit attendre que l'exploitant agricole récolte son maïs. Ensuite, nous aurons toute latitude pour installer cette réserve.

M. Lemarchand demande ce que l'on compte faire pour les chalets installés au Mesnil de Bures.

M. Le Maire répond qu'une procédure est en cours.

Mme Gilles fait un point sur la rentrée scolaire. Elle rappelle que les écoles sont désormais une seule et même entité administrative, établie sur deux sites (rue de l'Avenir et route de Rouen, comme précédemment). Il y a dorénavant une seule directrice : Madame Primet. Plus largement, la rentrée scolaire s'est bien passée. Troarn compte désormais 116 élèves en maternelle (5 classes dont 4 en doubles niveaux) et 220 élèves en élémentaire (10 classes dont 2 en doubles niveaux), soit 336 élèves au total (contre 358 en 2023-2024).

En outre, des travaux ont été réalisés au sein des écoles pendant les congés d'été, notamment à l'école élémentaire avec la construction d'un abri pour les vélos, la mise en place d'un abri pour les enfants à côté de la cantine et l'installation de séparations dans les sanitaires des garçons.

M. Thomas demande si cette directrice leur sera présentée.

M. le Maire et Mme Gilles répondent qu'ils doivent en voir la faisabilité avec l'intéressée.

M. Thomas demande ce qu'il en est du restaurant scolaire.

Mme Gilles répond que, pour l'instant, la commune continue avec le syndicat scolaire (dont la cuisine centrale est au collège).

M. Lemarchand interroge M. le Maire sur les travaux qui ont été réalisés dans la rue de Bures.

M. Berthaux répond que les services de la CU Caen la mer sont intervenus car la chaussée était faïencée. Il était donc urgent d'y remédier avant que cela ne s'aggrave et que cela ne coûte beaucoup plus cher.

Mme Loisel demande si la question posée en début de séance par des habitants présents ce soir dans le public, peut être abordée maintenant.

M. le Maire répond par la négative et s'en explique.

La première raison est qu'il a été apostrophé de façon vindicative avant l'ouverture de la séance du conseil municipal par un des membres du public lequel a, sans autorisation, déposé un document sur les tables des élus. Le procédé est pour le moins cavalier et il aurait pu exiger l'évacuation de la salle.

La seconde est que la réunion publique ne s'est pas encore tenue. De ce fait, aucun élément probant ni aucune réponse précise ne peuvent être apportés pour l'instant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le Maire,

Le secrétaire,

Christian Le Bas



Valérie Gilles